

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance extraordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 16 décembre 2024 à 19h30, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Sylvie Paquette, Kevin Matthews, Mélissa Rochon, Marc Soulière, Chantal Lamarche et Sonia Rochon;

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, sont également présentes Cynthia Emond directrice générale et Hélène Joanisse directrice générale adjointe et greffière adjointe qui occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h30.

Avis de convocation

Le conseil constate et mentionne que tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation à cette séance extraordinaire, conformément à la loi. Quatre (4) sujets sont à l'ordre du jour, soit :

1. Adoption des comptes au 16 décembre 2024;
2. Adoption du règlement portant sur les frais exigibles pour certains biens et services offerts par la municipalité;
3. Adoption du règlement portant sur les taxes foncières
4. Taux de taxation 2025;
5. Taux d'intérêt 2025;
6. Demande 1 des sommes de subvention-PPA-ES;
7. Demande 2 des sommes de subvention-PPA-ES;
8. Contrats de travail.

2024-12-167

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée unanimement.

2024-12-168

Adoption des comptes à payer au 16 décembre 2024

La conseillère Chantal Lamarche propose et il est résolu d'adopter la liste de comptes à payer (**30 981.19\$**) au 16 décembre 2024.

Adoptée unanimement.

2024-12-169

Adoption du RÈGLEMENT numéro 290-24 relatif portant les Frais exigibles pour biens et services offerts par la Municipalité

Mention : Il n'y a aucune modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait le 11 décembre 2024, à savoir :

Adoption du RÈGLEMENT PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS BIENS et SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau

Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement numéro : 290-24
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS BIENS et
SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cayamant souhaite se prévaloir de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et adopter un règlement sur les frais exigibles pour certains biens et services offerts par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à une séance régulière du 11 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abolit le règlement 279-23 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu à l'unanimité que le Règlement no. 290-24, portant sur les frais exigibles pour certains biens, services offerts par la municipalité;

À ces causes, il est ordonné et statué par le règlement 290-24 ce qui suit ;

Article 1

Tous frais exigibles par la municipalité pour les services offerts à la municipalité pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents seront les frais prévus conformément à la réglementation provinciale en vigueur à la date où le service sera rendu. Plus précisément suivant le ***Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, à la section documents détenus par les organismes municipaux*** ;

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

Article 2. Frais non listés audit règlement

Lesdits frais exigibles mentionnés à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement et y seront répertoriés jusqu'à ce qu'ils soient répertoriés dans la réglementation provinciale ci-haute mentionnée.

Article 3. Énumération des codes d'utilisation suivant le rôle d'évaluation

Codes d'utilisations - rôle d'évaluation

Code	Description
1000	Logements
1100	Chalets, maisons villégiatures
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle
1522	Maison de jeunes
1911	Pourvoiries avec droits exclusifs
1913	Camp de chasse et pêche
5010	Immeuble commercial
5411	Vente au détail de produit d'épicerie avec boucherie
5413	Dépanneur sans vente d'essence
5421	Vente au détail de la viande
5811	Restaurant et établissement avec service complet sans terrasse
5812	Restaurant et établissement avec service complet avec terrasse
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
6812	École élémentaire
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
8131	Acériculture
8199	Autres activités agricoles
9490	Autres espaces de plancher inoccupé

Article 4. Tarif pour le service d'enlèvement et de transport des ordures

4.1 Une compensation de **145\$** par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le transport des ordures du propriétaire de chaque unité de logement notamment les codes suivants

1000	Logements
1100	Chalets, maisons villégiatures
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle
1913	Camp de chasse et pêche
8199	Autres activités agricoles
9490	Autres espaces de plancher inoccupé;

4.2 Une compensation de **210\$** par emplacement (roulotte), prélevée annuellement ;

4.3 Une compensation de **200\$** par emplacement commercial notamment les codes suivants :

1522	Maison des jeunes
5010	Immeuble commercial
5413	Dépanneur sans vente d'essence
8131	Acériculture

4.4 Une compensation de **360\$** par emplacement commercial notamment les codes suivants :

5411	Vente au détail de produit d'épicerie avec boucherie
5421	Vente au détail de la viande
5811	Restaurant et établissement avec service complet sans terrasse
5812	Restaurant et établissement avec service complet avec terrasse

4.5 Une compensation de **200\$** par emplacement classé pourvoirie à droits exclusifs soit le code 1911, additionné de **90,00\$**/par cabine est prélevée annuellement auxdits emplacements ;

4.6 Une compensation de **290\$** par emplacement classé **Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)** soit le code 5834 prélevée annuellement auxdits emplacements ;

Le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le déplacement des ordures vers le site d'enfouissement.

Article 5 Tarif pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables

Une compensation de 20\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables du propriétaire de chaque unité de logement ou emplacement générant de telles matières. Notamment les codes mentionnés à l'article 3 ainsi que pour les roulottes.

Article 6 Tarif pour l'enlèvement et la gestion des matières compostables

Une compensation de **45\$** par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et la gestion des matières compostables du propriétaire de chaque unité de logement ou tout emplacement générant de telles matières notamment les codes mentionnés à l'article 3 ainsi que pour les roulottes.

Article 7 Tarif pour la vidange de fosses septiques

Une tarification annuelle selon le nombre de fosses septiques est imposée pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la vidange de boue septique.

Réservoir standard, vidange aux 2 ans -----	95\$
Réservoir standard, vidange aux 4 ans -----	47,50\$
Réservoir standard, vidange chaque année -----	180\$
Selon la capacité de réservoir –commerçants- soit : 290\$, 360\$ et 510\$.	

Article 8 Tarif pour le service d'Écocentre

Une tarification annuelle par fiches de contribuables :

Terrain vacant : ----- 10\$

Terrain avec immeuble(s) ---- 20\$.

Article 9 Application

Que ce règlement s'applique à toutes personnes morales et physiques.

Article 10

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné : 11 décembre 2024

Projet de règlement : 11 décembre 2024

Adoption du règlement:

Date de publication :

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

ANNEXE A

Règlement 290-24

- 1,00\$ pour la transmission d'une page par télécopieur et un montant de 0,05\$ par page supplémentaire ;
- 1,20\$ pour une page en couleur provenant d'un photocopieur et d'une imprimante ;
- 3,00\$ pour les frais de poste (pour les demandes de transmissions par la poste - enveloppe standard) ;

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Adoptée unanimement.

2024-12-170

Adoption du RÈGLEMENT numéro 291-24 relatif portant les Taxes Foncières

Mention : Il n'y a aucune modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait le 11 décembre 2024, à savoir :

Adoption du RÈGLEMENT PORTANT SUR LES TAXES FONCIÈRES

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

**Règlement numéro 291-24
TAXES FONCIÈRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour tout le territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations de modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été respectivement donnés et présentés à la séance du conseil du 11 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Sonia Rochon, propose et il est résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1.

Que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution, telle qu'autorisée suivant l'article 989 du Code municipal.

Article 2.

Que le taux d'intérêt applicable à toutes créances impayées sera imposé également par résolution, tel que permis par l'article 981 du Code municipal.

Article 3.

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) ou trois (3) ou quatre (4) ou cinq (5) ou six (6) versements égaux, soit respectivement les:

- 1^{er} versement le 31 mars;
- 2^e versement le 15 mai;
- 3^e versement le 15 juin
- 4^e versement le 15 juillet;
- 5^e versement le 15 août;
- 6^e versement le 15 septembre.

Article 4.

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant échu devient exigible avec intérêts au taux annuel applicable à ce moment.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	Le 11 décembre 2024
Projet de règlement :	Le 11 décembre 2024
Adoption du règlement :	Le
Date de publication :	Le

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

2024-12-171

Taux de taxation pour 2025

Le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu, que suivant l'article 989 du Code municipal et suivant l'article 8 du règlement 221-13, le conseil décrète le taux de la taxe foncière annuel comme étant 0,82\$ du 100\$ d'évaluation.

Adoptée unanimement.

2024-12-172

Taux d'intérêt- 2025

La conseillère Sylvie Paquette, propose et il est résolu que le taux d'intérêt demeure à 18% annuellement.

Adoptée unanimement.

2024-12-173

Demande des sommes de la subvention – Programme d'aide à la voirie locale - sous volet – Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

- Dossier : RYX79248-83040(7) -20230525-003 au montant de 20 000\$;
- Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, le conseiller Kevin Matthews, propose et il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Cayamant approuve les dépenses d'un montant de 20 000\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée unanimement.

2024-12-174

Demande des sommes de la subvention – Programme d'aide à la voirie locale - sous volet – Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

- Dossier : ZKJ4728700032494-1-83040(7) -20220511-008 au montant de 21 840\$;
- Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, la conseillère Mélissa Rochon, propose et il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Cayamant approuve les dépenses d'un montant de 21 840\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée unanimement.

2024-12-175

Contrats de travail

ATTENDU QUE la municipalité est satisfaite de son équipe de travail;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revoir et mettre à jour les contrats de travail de ses employés, autorise la directrice générale et le maire à signer chacun d'eux;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la municipalité revoie et mette à jour les contrats de travail de ses employés, et que la directrice générale et le maire soient autorisés à signer chacun d'eux.

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Début : 19h35

Fin : 19h53

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Cynthia Emond

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h54.

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Approbation du Maire

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Cependant, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Nicolas Malette, maire